

MD

République du Mali

PRIMATURE

Un Peuple-Un But-Une Foi

.....

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°09-687/P-RM DU 29 DEC 2009 FIXANT LES TAUX DE LA REDEVANCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC, DES PRODUITS DES VENTES DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES VERSES A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES FRAIS D'ENREGISTREMENT DES RECOURS NON JURIDICTIONNELS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;  
 Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;  
 Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;  
 Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels.

**Article 2** : Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;
- 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public.

**Article 3** : La redevance de régulation sur les marchés et les Délégations de Service Public est perçue sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 91 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé et toute délégation de service public passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les

associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire, ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

**Article 4 :** Le taux des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est fixé à 7 500 F CFA.

**Article 5 :** Le taux des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres verser à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés d'Etat ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements ou bénéficiant de leurs concours ou garanties est fixé à 20 %.

**Article 6 :** Les modalités de recouvrement et mise à disposition des ressources prévues aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 7 :** Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux marchés visés à l'article 3 n'ayant pas encore fait l'objet d'appel à la concurrence ou d'autorisation d'entente directe à la date de signature de présent décret, ainsi qu'à toutes les délégations de service public en cours d'exécution.

**Article 8 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2009**

**Le Ministre l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**

**Général Kafougouna KONE**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances, chargé du Budget,**

**Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**